



Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Ouverture d'un milieu en déprise »  
« AU\_CPB7\_PS01 » (Ouvert 01)**

**du territoire « Couze Pavin et protection des sols »**

Campagne 2017

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

---

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 246.76 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est de 10 000 €/an.

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_CPB7\_PS01 » n'est à vérifier.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Les éléments engagés doivent se situer, pour au moins 50 % de leur surface, à l'intérieur des zones Natura 2000 (ZPS du Pays des Couzes) du territoire (voir notice de territoire).

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Ils sont les suivants :

- privilégier les exploitations concernées par au moins 2 des 3 enjeux « Eau », « Biodiversité » et « Zones humides »,
- privilégier les exploitations ayant une part importante de leur surface agricole utile dans le PAEC.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017 de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime

de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale. <b>Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</b>	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
<b>Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (et dans le respect de la réglementation)	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>Enregistrement des interventions</b>	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

---

### Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- L'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelles ou partie de parcelles ou groupe de parcelles telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- Type d'intervention : dates, matériels utilisés ;
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

### Le programme de travaux d'ouverture

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (LPO Auvergne ou Chambre d'agriculture 63), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Ce programme doit comporter à minima :

- - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1<sup>ère</sup> année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- 
- - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- 
- - si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- - la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

- - le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

•  
Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter à minima :

- les rejets de ligneux de type prunelliers, aubépines, frênes, genêts, ronces, doivent être contenus dans la surface contractualisée de manière à avoir un taux de recouvrement de ligneux de 50 % ;

- les travaux d'entretien visant à éliminer les rejets de ligneux seront réalisés 3 fois sur les 4 années suivant les travaux d'ouverture. Le résultat à atteindre et qui sera un élément de contrôle est la présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm ;

- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore, est celle allant du 15 septembre au 15 février.

- la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu est définie ainsi :

- fauche et/ou broyage ;

- export préféré des produits de fauche mais maintien sur place autorisé ;

- matériel à utiliser : pas de restriction ;

- traitements phytosanitaires interdits ;

- le pâturage est obligatoire au moins une fois dans l'année.

La variable p8 a été fixée localement à 4, c'est-à-dire qu'il sera nécessaire de **conduire des actions de réouverture ou d'entretien sur 4 années au cours des 5 années de contractualisation.**

Pour la réalisation du plan de gestion pastorale, contacter :

**Sabine BOURSANGE – LPO Auvergne – 8 rue des écoles – 15 170 NESSARGUES – 07 77 82 88 26**

**Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme – 11 Allée Pierre de Fermat – 63 170 AUBIERE – 04 73**

44 45 46.